

Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice

Gabriela Caceres, SSER

Entre 2014 et 2023, neuf personnes sur dix mises en cause dans des affaires poursuivables font l'objet chaque année d'une réponse pénale. Cette dernière peut être une poursuite judiciaire ou une mesure alternative aux poursuites. L'apparente stabilité de cet indicateur central sur la dernière décennie masque pourtant des évolutions différentes au niveau des principaux indicateurs pénaux analysés dans cette étude. Par exemple, le nombre de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme a significativement diminué sur la période, alors que la durée moyenne d'emprisonnement a augmenté. La loi de programmation 2018-2022 pour la réforme de la justice, en instaurant une nouvelle échelle des peines, y a fortement contribué. Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2021 a remplacé les rappels à la loi par des avertissements pénaux probatoires, plus stricts et moins fréquents.

Cette étude dresse un panorama sur la dernière décennie (2014-2023) de l'évolution des principaux indicateurs de la chaîne pénale en France, en regard des réformes législatives qui ont pu impacter leur évolution durant cette période. Lorsqu'une affaire est portée devant la justice pénale, elle suit plusieurs étapes depuis son enregistrement aux parquets, la décision d'orientation de ces derniers, les éventuelles poursuites devant une juridiction et enfin la possible condamnation de l'auteur des faits ([encadré 1](#)). Cette procédure de traitement pénal est analysée à travers les différents indicateurs qui en rendent compte et leur suivi ces dix dernières années.

La réponse pénale, un indicateur central qui évolue peu sur la période

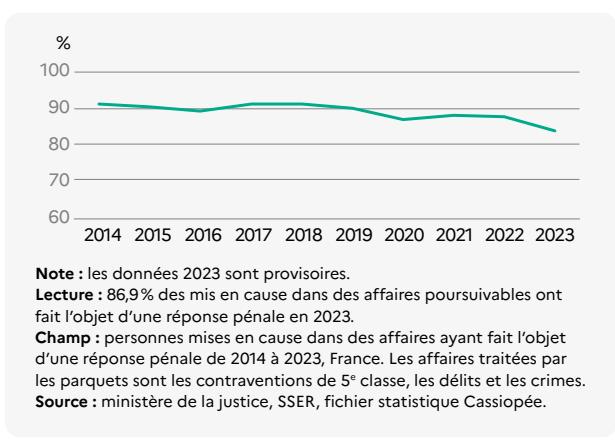
La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice préconise, parmi d'autres mesures, de produire annuellement un rapport pour évaluer l'activité judiciaire. Cette évaluation porte sur les délais de traitement des affaires, sur l'effectivité de la mise à exécution des décisions et sur « l'efficacité de la réponse pénale à la délinquance »¹. Pour le procureur de la République, la réponse pénale consiste, lorsqu'une affaire est poursuivable, à mettre en œuvre une alternative aux poursuites² ou à poursuivre la personne mise en cause. Depuis la loi de 2002, le taux de réponse pénale³ est considéré comme un indicateur de suivi de l'efficacité de l'institution judiciaire, étroitement surveillé par les acteurs judiciaires et politiques.

Une affaire est poursuivable devant la justice lorsqu'au moment de son traitement par le parquet il n'existe aucun

motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut alors être classée sans suite ou faire l'objet d'une réponse pénale. Globalement entre 2014 et 2022, le taux de réponse pénale est stable autour de 89 % ([figure 1](#)). L'année 2023 marque un taux un peu moins élevé (87%). Ce dernier chiffre, du fait de son caractère provisoire, pourrait être revu légèrement à la hausse une fois consolidé.

Toutefois, malgré cette apparente stabilité, le traitement judiciaire a connu des évolutions ces dix dernières années, impulsées tant par les évolutions législatives que par la modernisation des outils d'enregistrement des affaires dans les juridictions. Ces différentes évolutions sont analysées dans ce qui suit.

• Figure 1. Evolution du taux de réponse pénale entre 2014 et 2023



¹ Extrait de l'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006119545>

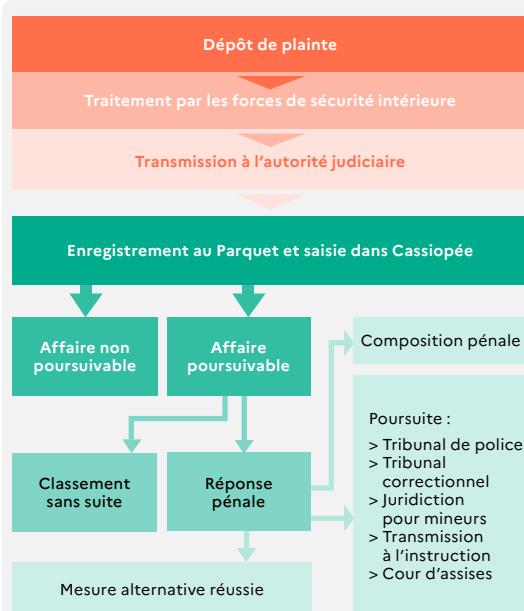
² Dont une composition pénale.

³ Le taux de réponse pénale rapporte le nombre de procédures alternatives réussies et de poursuites à l'ensemble des affaires poursuivables.

Encadré 1. Les étapes de la procédure pénale jusqu'à la décision de justice

La procédure pénale désigne l'ensemble des règles et des étapes qui structurent la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions. Elle est principalement déclenchée par le dépôt de plainte dans une gendarmerie, un commissariat ou par écrit auprès du procureur de la République. Lorsqu'une affaire est transmise à la justice, les parquets (ou ministère public) sont saisis et un enregistrement est effectué dans le logiciel Cassiopée. Le parquet analyse si l'affaire est poursuivable ou non en raison de motifs juridiques. L'affaire poursuivable peut faire l'objet d'une réponse pénale ou être classée sans suite pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale peut prendre la forme d'une mesure alternative aux poursuites, d'une composition pénale (mesure alternative renforcée) ou d'une poursuite. Si la mesure d'alternative aux poursuites échoue, les parquets peuvent réorienter l'affaire en poursuite.

La phase de poursuite est la phase préalable au procès. Le procureur de la République renvoie l'auteur de l'infraction devant une juridiction de jugement. En cas de crime ou d'infraction nécessitant des investigations approfondies, il ordonne l'ouverture d'une information judiciaire. Cette dernière est menée par le juge d'instruction qui procède à tout acte d'investigation utile à la manifestation de la vérité (audition de témoins et de victimes, interrogatoire des mis en cause, vérifications confiées aux services d'enquête, écoutes téléphoniques, expertises, saisies). À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou ordonne un renvoi devant la juridiction pénale compétente. Les délits sont jugés au tribunal correctionnel et les crimes devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale. Les personnes mineures sont jugées devant le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs (entre 16 et 17 ans au moment des faits).

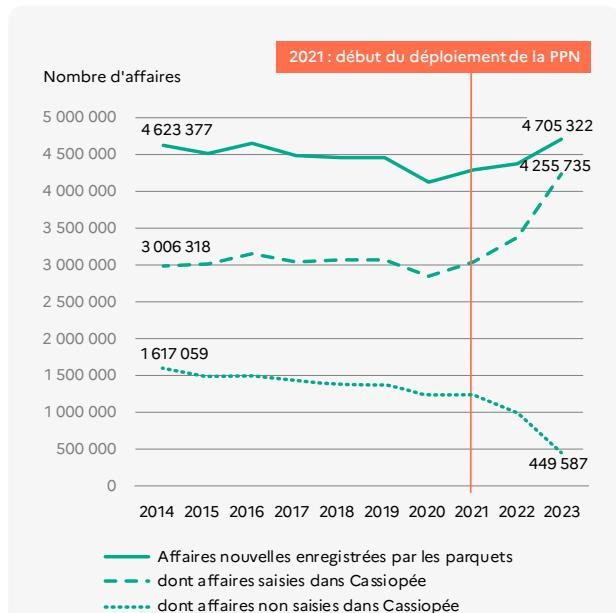


Plus de 4 millions d'affaires nouvelles enregistrées chaque année par les parquets

En 2023, les parquets ont enregistré 4,7 millions de nouvelles affaires. Ce nombre demeure assez stable entre 2014 et 2023, à l'exception de l'année 2020 marquée par la crise sanitaire de la Covid-19, durant laquelle l'activité des juridictions a été fortement ralentie. La grande majorité (89%) de ces affaires a été saisie dans l'applicatif des juridictions en 2023. Cela représente 880 000 affaires supplémentaires intégrées dans l'applicatif par rapport à l'année 2022 ([figure 2](#)).

L'augmentation du nombre d'affaires enregistrées s'explique par le déploiement progressif depuis 2021 de la procédure pénale numérique (PPN) ([encadré 2](#)). En effet, la part des affaires saisies dans l'applicatif sur l'ensemble des affaires reçues et enregistrées par les parquets ne cesse d'augmenter : elle passe de 65% en 2014 à 90% en 2023. Ainsi, avant la PPN, certaines affaires reçues par les parquets étaient simplement enregistrées et comptabilisées par l'enquête « Cadres du parquet » ([encadré 5](#)). Progressivement, l'ensemble des affaires reçues annuellement par les parquets seront saisies par les juridictions dans l'applicatif Cassiopée.

• Figure 2. Les affaires nouvelles enregistrées par les parquets entre 2014 et 2023



Notes : (i) les données 2023 sont provisoires. (ii) Depuis 2018, les délits faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ne sont plus saisis dans Cassiopée, ce qui correspond à environ 350 000 affaires en 2023. Par exemple, il s'agit de certains délits routiers, d'infractions d'usage de stupéfiants, de délits d'occupation illicite, de vols simples dont vols à l'étalage.

Lecture : 4 705 322 affaires nouvelles ont été enregistrées par les parquets en 2023. Parmi ces affaires nouvelles, 4 255 735 ont été saisies dans Cassiopée et 449 587 ne l'ont pas été.

Champ : les affaires nouvelles reçues par les parquets de 2014 à 2023, France. Les affaires traitées par les parquets sont les contraventions de 5^e classe, les délits et les crimes.

Sources : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée, enquête Cadres du parquet.

Encadré 2. La procédure pénale numérique (PPN)

Depuis 2018, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice travaillent ensemble pour mettre en place la procédure pénale numérique (PPN). L'objectif est de simplifier le traitement des procédures et de faciliter la collaboration de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale. Cela passe notamment par la mise en place de la signature électronique et l'abandon progressif du papier au profit d'une transmission des dossiers sous forme dématérialisée et sécurisée.

La PPN s'applique déjà, dans l'ensemble des juridictions de la France hors départements et régions d'outre-mer, aux procédures dites « petits x ». Il s'agit de procédures portant sur des infractions d'atteintes aux biens de faible gravité (vols simples, tentatives de cambriolages notamment) commises par des auteurs inconnus et difficilement identifiables (plainte contre « x »), et par conséquence ne faisant pas l'objet d'investigations ou de poursuites en justice. Ces affaires arrivant à la justice et enregistrées par les parquets n'étaient généralement pas saisies dans le logiciel Cassiopée ([encadré 5](#)). Elles étaient alors estimées grâce à l'enquête annuelle « Cadres du parquet ». La mise en place progressive de la PPN depuis 2021 a permis la transmission automatique de ce type d'affaires vers Cassiopée.

Une conséquence statistique de cette évolution technique est la forte hausse du nombre d'affaires saisies dans Cassiopée mais aussi du nombre d'affaires classées sans suite pour défaut d'élucidation à partir de 2021. Les affaires « petits x » finissent le plus souvent par être classées sans suite en raison de l'insuffisance d'éléments permettant d'identifier l'auteur des faits.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets est stable

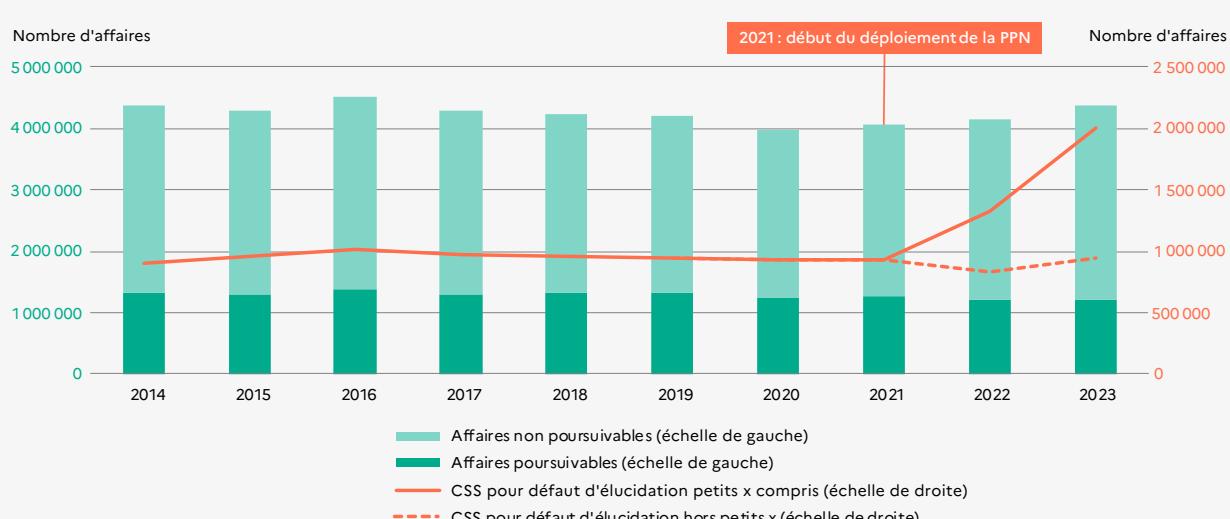
Autour de 4,4 millions d'affaires sont traitées par les services des parquets tous les ans. Il importe de souligner que les affaires traitées une année donnée correspondent à une partie des affaires reçues au cours de cette même année mais aussi à des affaires arrivées les années précédentes.

En 2023, près de 3,2 millions d'affaires saisies dans Cassiopée ont été considérées comme non poursuivables ([figure 3](#)). Leur nombre a légèrement augmenté entre 2014 et 2023 (+4 %), et plus particulièrement entre 2021 et 2023 (+13 %). Le motif principal de non recours à la poursuite en 2023 est le défaut d'élucidation ; c'est le cas de 63 % des affaires non poursuivables. Il s'agit du motif qui a le plus fortement augmenté, ayant plus que doublé entre 2021 et 2023, passant de 920 000 à près de 2 millions d'affaires. Cette hausse peut être mise en lien avec le déploiement de la PPN depuis 2021 ([encadré 2](#)).

Lorsqu'il n'est pas tenu compte des affaires dites « petits x » (intégrées progressivement dans Cassiopée depuis 2021), le nombre d'affaires classées sans suite est assez stable et se situe autour de 1 million par an, tandis qu'en les incluant, leur nombre augmente très fortement à partir de 2021 pour atteindre 2 millions en 2023 ([figure 3](#)). En d'autres termes, l'augmentation des classements sans suite pour défaut d'élucidation observée s'explique en très grande partie par l'intégration progressive des affaires « petits x » dans Cassiopée. Les autres motifs principaux de non poursuite sont l'absence d'infraction, l'insuffisance des charges et l'extinction de l'action publique.

Les affaires poursuivables représentent une part moins importante des affaires traitées (autour de 30 %) et cette proportion n'a pratiquement pas évolué en 10 ans. En revanche, le volume de ces affaires a diminué de 10 %, passant de 1,3 million en 2014 à 1,2 million en 2023.

• Figure 3. Les affaires traitées par les parquets



Notes : (i) les données 2023 sont provisoires. (ii) Les affaires traitées correspondent à la somme des affaires non poursuivables et celles poursuivables.

Lecture : 4 370 113 affaires ont été traitées par les parquets en 2023, dont 3 170 220 ont été considérées comme non poursuivables (parmi lesquelles presque 2 millions pour défaut d'élucidation) et 1 199 893 ont été considérées comme poursuivables.

Champ : les affaires (contraventions de 5^e classe, délits, et crimes) traitées par les parquets de 2014 à 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

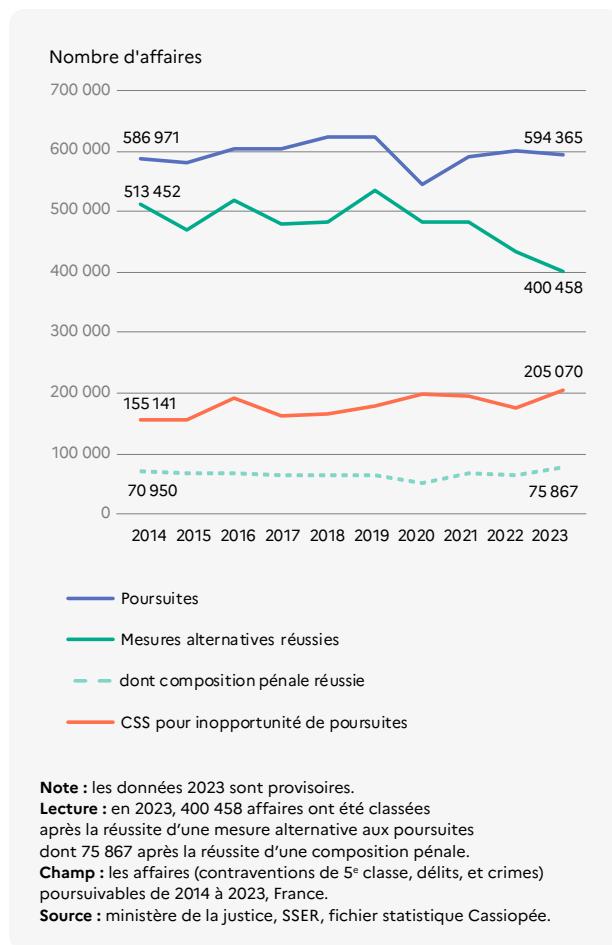
Les mesures alternatives aux poursuites réussies en baisse...

Dans les affaires poursuivables devant la justice, une réponse pénale peut prendre différentes formes : les poursuites devant une juridiction de jugement, la transmission à l'instruction ou la réussite d'une mesure alternative dont la composition pénale⁴.

Les poursuites demeurent relativement stables pendant la période analysée, autour de 1% d'évolution entre 2014 et 2023 et une baisse d'environ 13% entre 2019 et 2020 due à la crise sanitaire (figure 4). En revanche, les classements sans suite pour inopportunité des poursuites ont augmenté de 32 % entre 2014 et 2023. Les deux motifs principaux pour classer une affaire à ce stade de la chaîne pénale ont été le préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction (39 % en 2023) et les recherches infructueuses (35 %).

De 2014 à 2023, les classements sans suite connaissent une hausse tandis que le nombre de mesures alternatives aux poursuites réussies diminue (figure 4). Dans l'ensemble, ces dernières sont passées de 513 000 à 400 000, soit une baisse de 22% (figure 5a). Cette diminution peut être mise en regard avec des évolutions législatives ayant eu lieu sur cette période.

• Figure 4. Le traitement par les parquets des affaires poursuivables



... essentiellement imputable à la baisse des rappels à la loi

Le nombre d'affaires classées après la réussite d'une mesure alternative⁵ a baissé de 22 % en 10 ans, passant de 513 000 à 400 000 (figure 5a). Parmi toutes les mesures alternatives réussies, celle qui a connu la baisse la plus importante est le rappel à la loi.

• Figure 5a. Les rappels à la loi parmi l'ensemble des mesures alternatives réussies

	2014	2023	Évolution 2014-2023
Mesures alternatives réussies	513 452	400 458	- 22%
> dont rappels à la loi (2014-2022)	260 546	-	-
> dont avertissements pénaux (remplacent les rappels à la loi à partir de 2023)*	-	63 518	- 76%
Part des rappels/avertissements sur l'ensemble des mesures alternatives réussies	51%	16%	- 69%

*Loi 2021-1729 du 21 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Note : les données 2023 sont provisoires.

Lecture : en 2023, 400 458 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites.

Champ : les affaires classées après une mesure alternative aux poursuites réussie entre 2014 et 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

• Figure 5b. Les autres mesures alternatives réussies

	2023	Évolution 2014-2023
Régularisation sur demande du parquet	95 902	- 1%
Composition pénale réussie	75 867	7%
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	27 569	2%
Autres poursuites ou sanctions non pénales*	94 601	5%
Autres mesures alternatives réussies**	43 001	10%

*Autres poursuites ou sanctions non pénales : par exemple, sanction de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, mesure d'éloignement du territoire, sanction commerciale, règlement d'une compagnie d'assurance en cas d'accident de circulation, sanction disciplinaire, etc.

** Autres mesures alternatives réussies : réparation du mis en cause, médiation, injonction thérapeutique, orientation sur structure sanitaire ou sociale, transaction, interdiction et assistance éducative.

Note : les données 2023 sont provisoires.

Lecture : en 2023, 75 867 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale.

Champ : les affaires classées après une mesure alternative aux poursuites réussie entre 2014 et 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

⁴ Dans cette étude, seules les mesures alternatives réussies sont présentées. En effet, dans les tables statistiques issues de la source Cassiopée, uniquement les mesures alternatives réussies sont disponibles et donc statistiquement exploitables.

⁵ Le procureur de la République peut soumettre le classement de l'affaire à la réalisation d'une mesure alternative aux poursuites. Sauf élément nouveau, l'affaire sera ainsi classée sans suite une fois que l'auteur aura exécuté la mesure proposée. S'agissant de la composition pénale, l'exécution de celle-ci entraîne l'extinction de l'action publique.

En effet, si le nombre d'affaires classées suite à un rappel à la loi est stable entre 2014 et 2019, une baisse de 27% est observée entre 2021 et 2022. Cette diminution peut s'expliquer par la volonté annoncée d'abandonner progressivement cette réponse pénale, jugée insuffisante pour certains délits, volonté traduite dans les textes par la loi n°2021-1729 du 21 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. L'article 14 de cette même loi a en outre modifié les dispositions de l'article 41-1 1^o du code de procédure pénale (CPP), supprimant totalement le rappel à la loi et lui substituant l'avertissement pénal probatoire (APP) à compter du 1^{er} janvier 2023. Entre l'entrée en vigueur de cette loi en 2021 et la suppression des rappels à la loi en 2023, le recours à cette mesure a été restreint dans certains cas⁶.

Le remplacement des rappels à la loi par l'avertissement pénal probatoire en 2023 a accentué la baisse enregistrée : 142 000 rappels à la loi en 2022 contre 63 000 avertissements pénaux probatoires en 2023 (-55%). Les conditions de mise en œuvre de l'avertissement pénal probatoire sont plus restrictives que pour un rappel à la loi, ce qui expliquerait la baisse observée. En effet, le prononcé de l'avertissement pénal probatoire ne peut intervenir à l'égard d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation, quelle que soit son ancieneté. Par ailleurs, la reconnaissance de l'infraction par le mis en cause est une condition légale du recours à l'avertissement pénal probatoire, tout comme la réparation du préjudice subi par la victime (il doit être réparé en amont ou en simultané avec une mesure de réparation).

Enfin, la nouvelle mesure est prononcée par le procureur de la République ou ses délégués et non plus par un officier de police ou de gendarmerie comme antérieurement dans le cas du rappel à la loi.

Toutes les autres mesures alternatives réussies ont augmenté entre 2014 et 2023, surtout entre 2022 et 2023. Les conditions plus restrictives pour prononcer un avertissement pénal probatoire par rapport au rappel à la loi antérieur ont pu pousser les parquets à orienter davantage les mis en cause vers d'autres mesures ou à classer l'affaire sans suite pour inopportunité de poursuites.

En 2023, la mesure alternative aux poursuites la plus souvent appliquée est la régularisation sur demande du parquet, qui correspond à un quart des mesures alternatives réussies (figure 5b). En volume d'affaires, cette mesure est constante sur la période observée. En revanche, sa part dans l'ensemble s'accroît, passant de 17 % à 24 %.

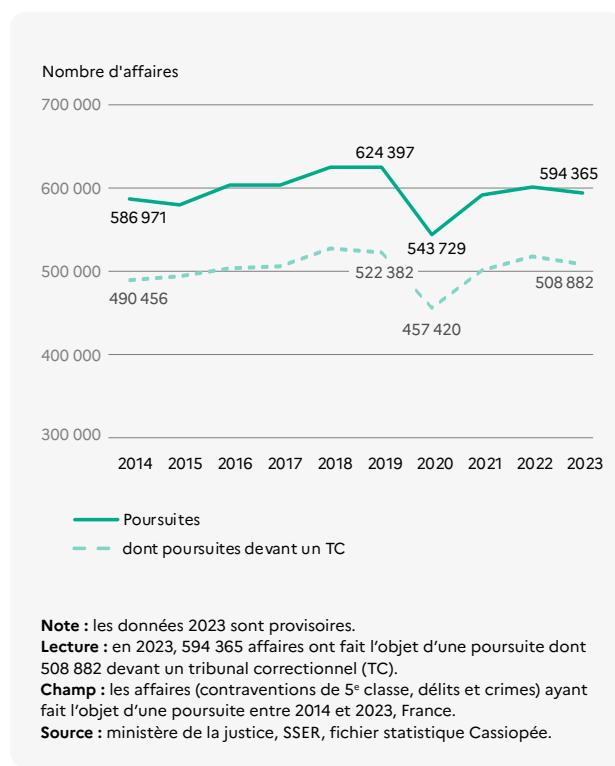
Autour de 600 000 affaires font l'objet tous les ans d'une poursuite pénale, le plus souvent devant un tribunal correctionnel

Les affaires ayant fait l'objet d'une poursuite représentent environ la moitié des affaires poursuivables. Le nombre de poursuites demeure globalement stable pendant la période analysée, autour de 600 000 affaires par an, à l'exception de la période de la crise sanitaire, avec une baisse du nombre de poursuites de 13 % entre 2019 et 2020 (figure 6).

En 2023, neuf affaires poursuivies sur dix ont été jugées devant un tribunal correctionnel. Cette proportion est stable autour de 85 % pendant les dix années observées. Pour les affaires restantes, la part de celles poursuivies devant une juridiction pour mineurs s'établit autour de 6 % en moyenne sur la période observée, une proportion similaire à celles poursuivies devant un tribunal de police. La part des affaires transmises à un juge d'instruction ne représente, quant à elle, que 3 % des affaires poursuivies.

Les affaires orientées devant le tribunal correctionnel sont poursuivies selon différents types de procédures, lesquelles ont connu des évolutions sur la décennie étudiée.

• Figure 6. Les poursuites



⁶ Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 23 décembre 2021, le recours au rappel à la loi n'était plus possible en cas de délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public, quelle que soit la date à laquelle les faits ont été commis. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2022, le recours au rappel à la loi n'était plus possible pour les délits de violences.

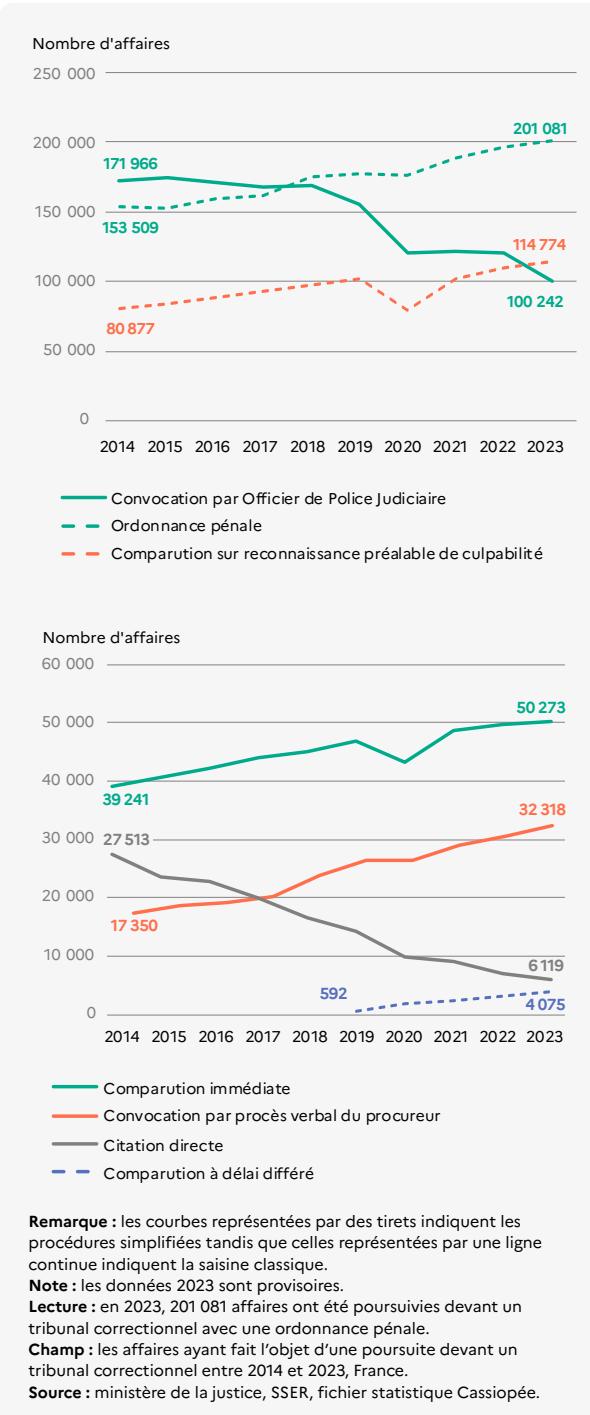
Une augmentation des procédures simplifiées dans les tribunaux correctionnels

Le tribunal correctionnel est la juridiction pénale compétente pour juger les délits. Ces derniers correspondent à des infractions punies d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans (sauf récidive légale) ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros. Les tribunaux correctionnels jugent les délits commis par des personnes morales ou par des personnes physiques majeures. Au cours de l'année 2023, autour de 509 000 affaires ont été poursuivies devant un tribunal correctionnel. Ce nombre augmente modérément, de l'ordre de 4 % entre 2014 et 2023 et une baisse ponctuelle en 2020 en raison de la crise sanitaire (-12 % entre 2019 et 2020).

Le mode de poursuite le plus courant au tribunal correctionnel est l'ordonnance pénale⁷, qui correspond à 39 % des affaires poursuivies en 2023 (figure 7). Il s'agit d'un type de procédure dit « simplifié » permettant de juger certaines infractions sans audience, sur la base du dossier constitué par les services d'enquête et du parquet. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁸, également considérée comme une procédure simplifiée, correspond au deuxième mode de poursuite le plus utilisé, avec 23 % des affaires poursuivies en 2023. Le nombre de ces deux types de procédure simplifiée a fortement augmenté entre 2014 et 2023 (31 % et 42 % respectivement).

Parmi tous les modes de poursuite, la hausse la plus importante concerne la comparution à délai différé, avec six fois plus d'affaires en 2023 par rapport à 2019, année de sa création. En revanche, ce mode de poursuite reste marginal sur l'ensemble des modes de poursuite devant un tribunal correctionnel (moins de 1 % en 2023). La comparution à délai différé s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate⁹. La convocation par procès-verbal du procureur augmente, quant à elle, de 86 % entre 2014 et 2023 ; elle représente 6 % des poursuites. Par cette procédure, le procureur convoque le mis en cause déféré devant lui à comparaître devant le tribunal en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont une copie est remise sur-le-champ au mis en cause. Ce dernier peut être placé sous contrôle judiciaire dans l'attente de l'audience. Enfin, les baisses observées concernent d'une part les citations directes¹⁰ (1 % des poursuites) avec 78 % de baisse et, d'autre part les convocations par officier de police judiciaire¹¹ (20 % des poursuites) qui diminuent de 42 %.

• **Figure 7. Modes de poursuite devant le tribunal correctionnel**



Remarque : les courbes représentées par des tirets indiquent les procédures simplifiées tandis que celles représentées par une ligne continue indiquent la saisine classique.

Note : les données 2023 sont provisoires.

Lecture : en 2023, 201 081 affaires ont été poursuivies devant un tribunal correctionnel avec une ordonnance pénale.

Champ : les affaires ayant fait l'objet d'une poursuite devant un tribunal correctionnel entre 2014 et 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

⁷ La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a élargi le champ de l'ordonnance pénale délictuelle, ainsi que les peines pouvant être ordonnées dans ce cadre. Par exemple, les peines de jours-amende, de stage, les peines alternatives à l'emprisonnement prévues à l'article 131-6 du Code pénal, la peine de travail d'intérêt général et la peine de sanction-réparation peuvent désormais être prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale, dans les cas où l'infraction est passible de l'emprisonnement, ce qui est de nature à accroître le recours à cette procédure.

⁸ Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. En cas d'acceptation des peines proposées, le juge est saisi pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation.

⁹ Notamment lorsque certains actes déterminants déjà sollicités (tests ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, notamment) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit alors saisir le juge des libertés et de la détention pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

¹⁰ Acte du commissaire de justice par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande au mis en cause de se présenter directement devant le tribunal pour répondre d'un délit ou d'une contravention.

¹¹ La COP est une convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, au mis en cause et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

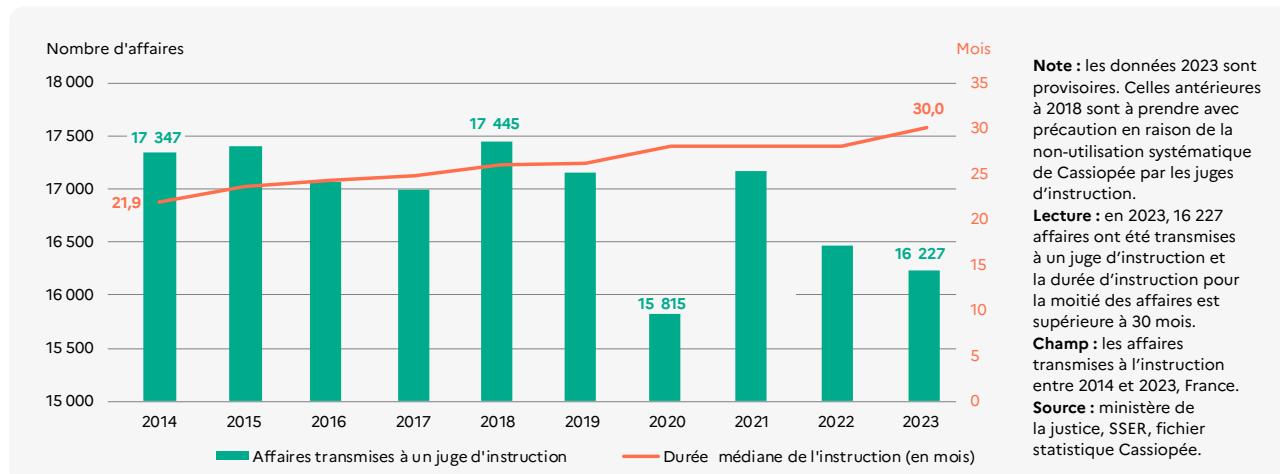
Moins d'affaires sont envoyées à l'instruction mais celles-ci durent plus longtemps

Après l'enquête de police ou de gendarmerie, la phase de l'instruction permet au juge d'instruction de diligenter des investigations complémentaires pour rassembler les éléments de preuve et permettre à l'affaire d'être jugée. Cette étape est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention.

En 2023, près de 16 000 affaires ont été transmises au juge d'instruction, ce qui représente une baisse

de 7 % par rapport à l'année 2018 (**figure 8**). Cette baisse relative pourrait être expliquée par le recours accru aux procédures de comparution immédiate ou de comparution à délai différé pour les affaires de complexité moyenne, et la volonté de réserver l'information judiciaire pour les affaires les plus graves et/ou complexes. Ainsi, moins d'affaires sont transmises à un juge d'instruction sur la période observée, mais leur durée de traitement est orientée à la hausse. En effet, une tendance semble confirmer la hausse de la durée de la phase d'instruction : la moitié des affaires dure ainsi plus de 30 mois en 2023 contre 22 mois en 2014.

• **Figure 8. Les affaires transmises à l'instruction**

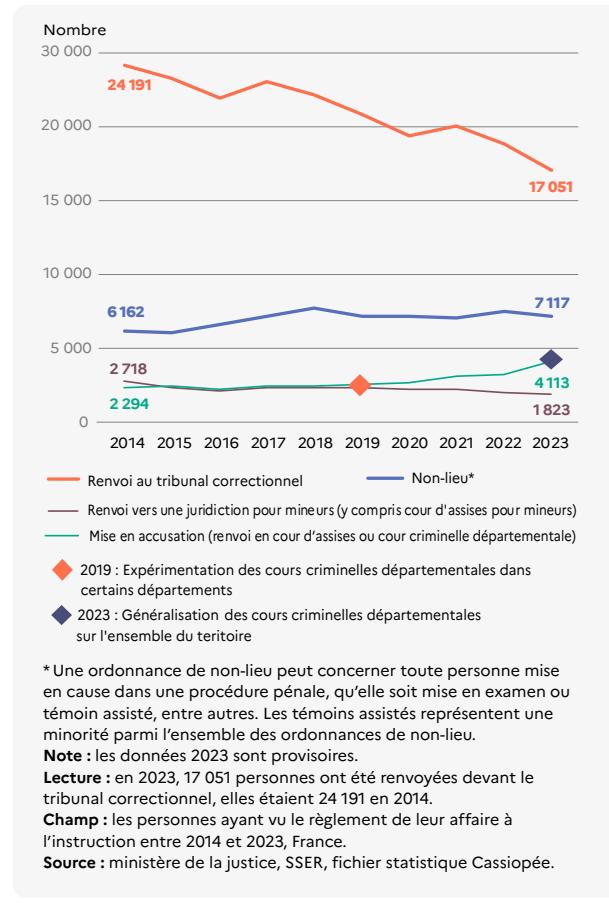


Les ordonnances de règlement : des évolutions liées à la gravité des affaires arrivées au juge d'instruction

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement. Selon les cas, celle-ci peut prendre la forme d'une ordonnance de non-lieu, lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou quand l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, par exemple), ou encore lorsque le mis en cause n'a pas été identifié. Dans les autres cas, l'ordonnance consiste en un renvoi devant le tribunal compétent (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime qui sera jugé en cour d'assises ou devant une cour criminelle départementale).

En 2023, autour de 31 000 personnes ont vu leur affaire terminée à l'instruction, ce qui correspond à une baisse de 14 % par rapport à 2014. À l'issue de l'instruction, les trois quarts des personnes sont renvoyées devant une juridiction de jugement, le plus souvent devant un tribunal correctionnel (17 000 en 2023) (**figure 9**). Ce nombre a baissé de 30 % entre 2014 et 2023. En ce qui concerne les mineurs, 1 800 individus ont été renvoyés devant une juridiction pour mineurs en 2023, ce qui représente une diminution de 33 % sur la période étudiée. Par ailleurs, un quart des personnes mises en examen a bénéficié d'un non-lieu et leur nombre a évolué de 15 % entre 2014 et 2023. Plus de 4 000 personnes ont été renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale. Cela équivaut à une hausse de 79 % s'agissant des décisions de mise en accusation par rapport à 2014.

• **Figure 9. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement**



Il est important de souligner la généralisation des cours criminelles départementales en date du 1^{er} janvier 2023, à la suite de l'expérimentation depuis 2019 dans neuf départements. En effet, le nombre d'ordonnances de mise en accusation est assez stable entre 2014 et 2018 (autour de 2 400 ordonnances par année) et commence à augmenter à partir de 2019, avec une évolution de 6 % par rapport à 2018. L'augmentation la plus forte est observée entre 2022 et 2023 (+23 %), période de généralisation des cours criminelles départementales sur l'ensemble du territoire. Cette augmentation peut résulter mathématiquement de l'augmentation des saisines du juge d'instruction pour des procédures criminelles, mais également d'une éventuelle moindre correctionnalisation de faits criminels, objectif affiché lors de la création des cours criminelles départementales¹². L'ordonnance de renvoi devant une cour criminelle correspondait à 11 % de l'ensemble des mises en accusation en 2022 (soit 355 ordonnances, plus précisément) et passe à 44 % en 2023 (plus de 1 800 ordonnances). Inversement, le nombre de renvois en cour d'assises baisse d'à peu près 600 d'une année à l'autre.

Pour la moitié des personnes mises en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2023, l'instruction a duré plus de 2 ans et demi. Les délais d'instruction sont plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (avec une durée médiane de 3 ans). Entre 2014 et 2023, les durées des différents types d'ordonnances de règlement ont augmenté entre 25 % (pour les non-lieux) et 40 % (pour les renvois vers une juridiction de mineurs).

Encadré 3. Les cours d'assises et les cours criminelles départementales

La cour d'assises est une juridiction départementale. Elle est compétente pour juger les crimes (viol, meurtre, vol à main armée...) commis par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus et les procès en appel. La cour d'assises juge les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion. Cette juridiction est saisie par une décision de mise en accusation et de renvoi devant cette juridiction, décision prise par un juge d'instruction à la fin d'une information judiciaire. Pendant l'audience, la cour d'assises est composée de trois juges (un président et deux assesseurs) et de six jurés. Les trois juges sont des juges professionnels. Les jurés sont des citoyens inscrits et tirés au sort sur les listes électorales.

La cour criminelle est également une juridiction départementale. Elle est compétente pour juger les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion, non commis en récidive. Elle est aussi compétente pour juger les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises, avant le 1^{er} janvier 2023, pour ce type de crime. Dans ce cas, les personnes doivent donner leur accord, en présence de leur avocat, pour le renvoi devant la cour criminelle. Tout comme pour la cour d'assises, la cour criminelle est saisie par une décision du juge d'instruction. Elle est composée de cinq juges professionnels (un président et quatre assesseurs).

La moitié des condamnations sont des peines d'emprisonnement, dont un tiers en tout ferme

Près de 543 800 condamnations définitives ont été prononcées en 2023, soit une baisse de 7 % par rapport à 2014 (**figure 10**). Ces condamnations peuvent comporter une ou plusieurs peines / mesures. En effet, les peines peuvent être classées selon un ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est définie comme celle la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite peine complémentaire. Les données présentées s'appuient sur la peine principale.

• Figure 10. Les peines principales prononcées

	Condamnations en 2023	Évolution 2014 à 2023
Ensemble des condamnations	543 851	-6,8%
Total	100,0%	
Emprisonnement	45,7 %	-10,9 %
> dont emprisonnement en tout ferme	15,4 %	-12,6 %
> dont sursis partiel simple	0,6 %	-22,8 %
> dont sursis partiel avec mise à l'épreuve (avant 2020)/probatoire (à partir de 2020)	5,5 %	31,6 %
> dont sursis total simple	14,8 %	-21,9 %
> dont sursis total avec mise à l'épreuve (avant 2020)/probatoire (à partir de 2020)	9,4 %	14,6 %
Amende	35,8 %	-8,0 %
Jours-amende	6,2 %	46,7 %
Mesure éducative	2,7 %	-30,9 %
TIG	2,5 %	-12,7 %
Suspension permis de conduire	1,3 %	-24,1 %
Dispense de peine ou de mesure	0,5 %	-48,0 %
Réclusion	0,2 %	31,6 %
Détention à domicile sous surveillance électronique (depuis 2020)	0,2 %	62,2 %*
Interdiction permis de conduire	0,1 %	-28,0 %
Autres peines**	4,6 %	-

*Taux d'évolution entre 2020 et 2023

**Cette catégorie regroupe une diversité de peines comme des stages de citoyenneté, des stages de sensibilisation à la sécurité routière, entre autres. Ces peines sont en faible proportion chacune.

Notes : (i) les données 2023 sont provisoires. (ii) Les délits forfaitsés ne sont pas inscrits au Casier judiciaire à ce stade.

Lecture : en 2023, 543 851 auteurs ont été condamnés, soit une baisse de 6,8 % par rapport à 2014.

Champ : les auteurs condamnés pour des contraventions de 5^e classe, des délits ou des crimes entre 2014 et 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, Casier judiciaire national des personnes physiques.

Une tendance à la baisse du nombre de l'ensemble des condamnations est observée mais la répartition selon le type de peine demeure assez stable pendant la période. La réclusion constitue la peine privative de liberté la plus lourde prévue par le Code pénal. Elle s'applique exclusivement aux crimes et peut être prononcée pour une durée allant de 10 à 30 ans, ou à perpétuité. Cette dernière peine est rarement prononcée (0,2 % des condamnations) mais a évolué fortement ces dix dernières années, passant de 950 condamnations prononcées en 2014 à plus de 1 250 en 2023 (hausse de 32 %).

La réclusion correspond au troisième type de peine qui a le plus évolué sur la période, après la détention à domicile sous surveillance électronique, créée en 2020, et les jours-amende. À la mise en place de la détention à domicile,

¹² Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle.

près de 595 condamnations ont été enregistrées. En 2023, 1 200 condamnations ont été prononcées pour cette peine, c'est-à-dire plus que le double en 3 ans. Cette peine reste cependant très peu usitée.

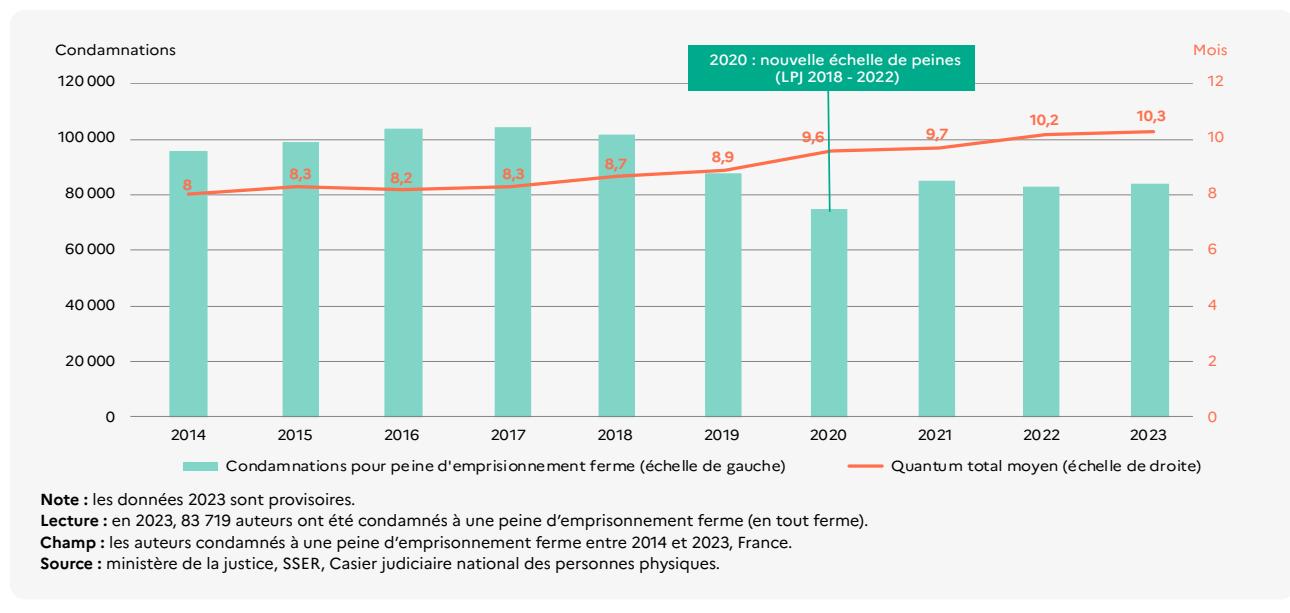
La peine de jours-amende consiste, pour la personne condamnée, à verser au Trésor public une somme d'argent pendant un certain nombre de jours. Si la personne condamnée ne la règle pas, le juge de l'application des peines peut ordonner l'incarcération de la personne condamnée pour une durée correspondant au nombre de jours impayés. Ce type de peine était la peine principale dans près de 34 000 condamnations en 2023, une hausse de 47 % comparé à 2014. Cette augmentation s'accentue à partir de 2019 (+36 % entre 2019 et 2023). Cela pourrait s'expliquer en partie par les nouvelles dispositions de la Loi

de programmation 2018-2022 pour la réforme de la justice (LPJ) qui élargit les peines pouvant être prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale aux peines de jours-amende.

Moins de peines d'emprisonnement ferme mais des peines plus lourdes

Les peines d'emprisonnement sont réparties entre l'emprisonnement ferme (autour d'un tiers de ces peines), le sursis partiel (13 %) et le sursis total (un peu plus de la moitié). S'agissant de l'emprisonnement en tout ferme, le nombre de condamnations a baissé de 13 % entre 2014 et 2023, tandis que le quantum moyen de la peine prononcée a augmenté de 29 % ([Figure 11](#)).

• **Figure 11. Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme**



La Loi de programmation 2018-2022 pour la réforme de la justice (LPJ) a instauré en 2020 une nouvelle échelle de peines pour éviter les courtes peines d'emprisonnement. La logique retenue par la LPJ est de privilégier les peines alternatives dans l'objectif de favoriser la réinsertion et diminuer la récidive. Ainsi, les peines inférieures ou égales à un mois sont supprimées. Celles entre un mois et six mois doivent, sauf impossibilité résultant de la personnalité et de la situation du condamné, faire l'objet d'un aménagement permettant au condamné d'exécuter la peine en dehors d'un établissement pénitentiaire (dans le cadre d'une détention à domicile surveillance électronique ou d'un placement extérieur) ou en semi-liberté. Quant aux peines de six mois à un an, elles doivent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité matérielle, être exécutées sous la forme d'une détention à domicile ou d'un autre type d'aménagement (semi-liberté ou placement extérieur). Enfin, les peines d'emprisonnement d'un an et plus sont exécutées sans aménagement. L'allongement de deux mois des durées d'emprisonnement ferme à partir de 2020 s'expliquerait, en partie, par les nouvelles mesures appliquées suite à la LPJ.

Le sursis est une dispense d'exécuter une peine d'emprisonnement et/ou d'amende prononcée. Si le sursis s'applique à seulement une partie de la peine, il s'agit d'un sursis partiel. Le nombre de condamnations avec sursis partiel est stable entre 2014 et 2019 et augmente sensiblement à partir de la mise en place de la LPJ (+28 % entre 2019 et 2023). Le sursis peut être simple (sousmis à la simple condition de ne pas commettre de nouvelle infraction) ou probatoire (assorti d'obligations à

respecter). La durée de la peine prononcée avec sursis partiel simple passe de 19,4 mois en moyenne en 2014 à 23,4 mois en 2023 (+2 mois en moyenne), dont 10,9 mois ferme et 12,5 mois avec sursis. La durée moyenne augmente de 1 mois entre 2020 et 2021 et de 2 mois entre 2021 et 2022. Lorsqu'il s'agit d'un sursis partiel probatoire, la durée est moindre et l'évolution aussi : de 18,3 mois en 2014 avec une augmentation de 1,4 mois en moyenne 10 ans plus tard.

Le nombre de condamnations avec sursis total (sursis pour la totalité de la peine) correspond à près de quatre fois celui des peines avec sursis partiel. Il marque toutefois une baisse continue de 16 % entre 2014 et 2023. La durée des peines avec sursis total est plus faible que celle des peines avec sursis partiel mais elle a eu une augmentation plus forte pendant les dix années observées. Les durées des peines ont augmenté de 0,5 mois en moyenne entre 2014 et 2019. L'augmentation est plus forte pour la deuxième moitié de la décennie, sans doute en partie en lien avec la LPJ, avec une hausse de 1,3 mois de la durée moyenne des peines avec sursis total simple (de 4,1 mois en moyenne en 2019 à 5,4 mois en 2023) et une hausse de 1,5 mois de la durée moyenne des peines avec sursis total probatoire (de 5,8 mois en moyenne en 2019 à 7,3 mois en 2023).

Les condamnations pour une peine de TIG sont peu nombreuses (13 841 soit 2 % de l'ensemble de peines prononcées en 2023) et ont peu évolué en 10 ans, voire ont légèrement baissé de 13 %. La mesure de TIG peut être prononcée dans le cadre d'un sursis-probatoire : en 2022, une peine de TIG sur cinq était prononcée dans ce cadre (Neerunjun, 2024).

Encadré 4. Les durées de traitement des auteurs par les parquets

En 2023, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 8,8 mois, identique à celui observé en 2022. Ce délai est de 7,4 mois lorsque l'affaire est poursuivable et de 11,1 mois lorsque l'affaire n'est pas poursuivable (**figure 12**). Parmi les affaires poursuivables, celles ayant fait l'objet d'une réponse pénale (une poursuite, une procédure alternative ou une composition pénale) sont en moyenne traitées plus rapidement par le parquet que celles ayant été classées pour inopportunité de poursuites. Le traitement est devenu plus rapide pour les auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'une poursuite, avec une durée moyenne qui a diminué de 7,5 % (0,3 mois) entre 2014 et 2023. En revanche, le traitement est devenu plus long dans d'autres cas, comme lorsque l'auteur a une affaire classée sans suite pour inopportunité de poursuites, avec une hausse de 40 % (4,8 mois) entre 2014 et 2023.

La possible priorisation des procédures en cours par les bureaux d'ordre qui enregistrent et assurent le suivi des affaires pourrait expliquer les délais de traitement plus longs des affaires classées sans suite. Ainsi l'enregistrement des classements sans suite pourrait être dépriorisé à l'avantage des poursuites et des mesures alternatives.

• **Figure 12. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets (en mois, unité auteur-affaire)**

	2014	2023	Évolution 2014 à 2023
Poursuite	4,0	3,7	⬇ -7,5%
Classement après procédure alternative réussie*	7,0	8,8	⬆ 25,7%
Classement après composition pénale réussie	11,5	12,6	⬆ 9,6%
Classement pour inopportunité des poursuites	12,0	16,8	⬆ 40,0%
Classement pour affaire non poursuivable	9,9	11,1	⬆ 12,1%

*Hors composition pénale.

Note : les données 2023 sont provisoires.

Lecture : en 2023, la durée moyenne de traitement par le parquet d'un auteur dont l'affaire a fait l'objet d'une poursuite est de 3,7 mois.

Champ : les affaires (contraventions de 5^e classe, délits et crimes) traitées par le parquet entre 2014 et 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Encadré 5. Les sources des données

Le fichier statistique du Casier judiciaire national (CJN) enregistre les informations relatives aux condamnations définitives des personnes physiques et des personnes morales. Le CJN recense les condamnations définitives prononcées contre les auteurs reconnus coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5^e classe, par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police ou les juridictions pour mineurs, ainsi que les compositions pénales validées par les auteurs.

Le fichier statistique Cassiopée permet de connaître l'orientation de l'ensemble des affaires arrivées au parquet (contraventions de 5^e classe, délits et crimes). Seules les décisions correctionnelles dont elles font l'objet y sont présentes ainsi que les peines prononcées. Cassiopée ne comporte pas des données sur les décisions prononcées en appel et les décisions des cours d'assises.

L'enquête Cadres du parquet renseigne officiellement la Chancellerie sur les plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus, sur les classements sans suite et sur les orientations des parquets, ainsi que sur l'activité des cabinets d'instruction, des tribunaux correctionnels, des cours d'assises et des cours d'appel. L'enquête décrit l'activité des cours d'appel, des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première instance, des cours criminelles départementales (depuis 2020).

Pour en savoir plus

- Références Statistiques Justice, consulter les différentes éditions en suivant ce lien
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>
- Neerunjun I., 2024, Un prononcé du travail d'intérêt général en baisse depuis 2015, Infos Rapides Justice n°15, juillet.
- Favre F., 2019, Les durées de traitement des affaires pénales en 2018, Infostat Justice n° 172, septembre.
- Timbart O., 2015, Diversité des réponses pénales des parquets et des tribunaux correctionnels selon la nature d'affaire, Infostat Justice n° 136, septembre.

Découvrez nos collections

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Infos Rapides Justice• Infostat Justice• Dossier Méthode• Chiffres clés de la Justice | <ul style="list-style-type: none">• Références Statistiques Justice• Rapport d'études |
|--|--|
- [Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER :
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>